



Santé et Sociaux

Public et Privé
Hôpitaux Civils de Colmar



Septembre 2026

Temps Partiel Thérapeutique

De quoi s'agit-il ?

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé à un agent titulaire ou stagiaire pour permettre le maintien ou le retour à l'emploi afin de favoriser l'amélioration de son état de santé ou lui permettre de bénéficier d'une rééducation ou réadaptation.

Une reprise à temps partiel thérapeutique après un arrêt maladie long, peut également être mise en place pour permettre un retour adapté et en douceur...

Comment cela fonctionne-t-il ?

L'agent adresse à son administration une demande d'autorisation dans ce sens, **sans avoir été forcément au préalable été en arrêt pour raison de santé**, accompagnée d'un certificat médical mentionnant la quotité, la durée ainsi que d'éventuelles modalités d'exercice de ce temps partiel.

L'administration sollicite dès lors le Médecin du travail pour confirmer ou non la mise en place d'un temps partiel thérapeutique.

L'administration a la possibilité de faire examiner l'agent par un **médecin agréé à tout moment**, y compris lors de la première demande ou pendant le TPT.



Principes fondamentaux en vigueur

La durée totale des droits au TPT est limitée à **un an**. Une nouvelle autorisation peut ensuite être accordée à l'issue d'un **délai minimal d'un an** après la reprise.

Quotités de travail : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Rémunération : maintien de la totalité du traitement indiciaire (ainsi que la NBI et le supplément familial). Les primes (dont la prime de service) sont généralement maintenues au prorata du temps travaillé ou selon les dispositions spécifiques de l'établissement.

L'octroi d'un TPT met automatiquement fin à une autorisation préalable de temps partiel pour convenance personnelle, dans le cas où l'agent souhaite refaire un temps partiel de type classique à l'issue du TPT, il faudra refaire une demande.

Ce service à temps partiel thérapeutique peut être accordé **dans la limite d'une année**.

Le droit aux congés sera identique à celui applicable aux agents à temps plein. Le jour de congé sera valorisé à hauteur de la quotité de temps de travail.

En revanche l'agent ne pourra en aucun cas effectuer des heures supplémentaires.

A l'issue de cette période, les droits sont réouverts dès lors que vous aurez repris votre activité depuis au moins 12 mois.